

**Four à pain à usage collectif - Maison de quartier Gérard-Rinçon –
Marais-de-Villiers, Montreuil-sous-Bois, Seine-Saint-Denis, France.**

Statuts

Article 1

Vue la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

« Salut les CO-pains ! ».

Article 2 - Buts

Cette association a pour buts : la construction, la maintenance, le fonctionnement et l'harmonisation de la vie autour du four à pain à usage collectif de la maison de quartier Gérard-Rinçon, Montreuil, Seine-Saint-Denis.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Montreuil, Seine-Saint-Denis.

L'association pourra être transférée sur décision du conseil d'administration sur les lieux qu'il conviendra, après acceptation du locataire ou du propriétaire des nouveaux lieux.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Est considérée comme membre de l'association toute personne, majeure ou mineure après acceptation des parents ou tuteurs, qui adhère aux objectifs et statuts de la susnommée association et qui accepte de verser annuellement une cotisation.

Toute demande d'adhésion doit obtenir l'agrément du conseil d'administration.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par le conseil d'administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

7-1 : le décès ;

7-2 : le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ;

7-3 : la radiation pour motif grave.

Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

8-1 : Le montant des cotisations ;

8-2 : Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;

8-3 : Les recettes des manifestations exceptionnelles ;

8-4 : Les ventes faites aux membres ;

8-5 : Les prestations fournies par l'association ;

8-6 : Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil élu par l'assemblée générale. Les membres ne sont pas rééligibles plus de trois fois consécutives au même poste.

Il élit en son sein un bureau constitué au moins d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance d'un membre du bureau, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ce membre jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - Rémunération

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement et de la modification éventuelle d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.